RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 444

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AFFECTÉ AU PARC LOGEMENT « ENSEIGNANTS »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation et notamment en ses articles L212-5 et L921-2,

Vu l'article 40V de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

Vu la délibération n°2010-05DEEJ02 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

Considérant que la Commune dispose de logements communaux affectés au parc « enseignants » ;

Considérant que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la Commune de Taverny mais peuvent être proposés à discrétion suite à une sollicitation ;

Considérant que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant qu'il y a nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20240704-AR2024_444-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2024

Publication le : 10 JUIL. 2024

DÉCIDE

Article 1er :
Le contrat de location d'un logement communal affecté au parc logement « enseignants » et ses éventuels avenants est signé avec

Article 2 :
Le contrat de location est conclu à compter du **1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025**.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 relative à la revalorisation des loyers des logements privés de la ville soit un montant mensuel de **649.63 euros**.

Article 3 :
Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

COMMUNE DE TAVERNY (95150) 059

Fait à Taverny, le 4 juillet 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI